

Le stationnement réservé aux personnes handicapées

titulaires de la carte européenne de stationnement

ou

d'une carte GIC-GIG (jusqu'à extinction de leur validité)



Décret n°2006-1658 du 21 déc. 2006 (art. 1^{er})

« 2° Stationnement

Lorsque des places de stationnement sont matérialisées sur le domaine public, au moins 2 % de l'ensemble des emplacements de chaque zone de stationnement, arrondis à l'unité supérieure, sont accessibles et adaptés aux personnes circulant en fauteuil roulant.

Lorsque cet aménagement fait partie d'un projet global de stationnement, le nombre de places réservées est calculé sur la base de l'ensemble des emplacements prévus au projet. Au-delà de cinq cents places, le nombre de places aménagées est fixé par arrêté municipal sans pouvoir être inférieur à dix.

Les emplacements réservés sont librement accessibles. Leur agencement permet à toute personne de rejoindre le trottoir ou le cheminement pour piétons sans danger et sans rencontrer d'obstacle.

Les parcmètres et autres systèmes d'accès sont facilement accessibles et utilisables par les personnes handicapées physiques. Ils sont installés au plus près des emplacements réservés mentionnés au premier alinéa du présent 2°.»

Arrêté du 3 février 2007 (art. 1^{er})

« 8° Stationnement réservé

Un emplacement réservé ne peut être d'une largeur inférieure à 3,30 m et présente une pente et un dévers transversal inférieurs à 2 %. S'il n'est pas de plain-pied avec le trottoir, un passage d'une largeur au moins égale à 0,80 m permet de rejoindre le trottoir en sécurité sans emprunter la chaussée au moyen d'un abaissé aménagé conformément aux prescriptions énoncées au 4° du présent article.

Par dérogation à la règle énoncée à l'alinéa précédent, en cas de stationnement longitudinal à gauche et de plain-pied avec le trottoir, la largeur de l'emplacement prévu pour le véhicule peut être réduite à 2 m, à condition de ménager une largeur de trottoir de 1,80 m comprenant une bande latérale matérialisée de 0,80 m au droit de cet emplacement.

Les emplacements réservés sont signalés conformément à [...] l'ISR [...]. Ils sont répartis de manière homogène sur la totalité de la voirie de la commune, selon un plan de zonage élaboré après avis de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ou dans le cadre du plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics.

En cas de stationnement payant, les instructions figurant sur les parcmètres ou les horodateurs sont lisibles en toute condition en position assise comme en position debout. Les commandes permettant d'actionner le dispositif de paiement sont situées entre 0,90 m et 1,30 m du sol. »

Les références

- Instruction interministérielle sur la signalisation routière
 - verticale : 4° partie « Signalisation de prescription » article 55-3.C
 - horizontale : 7° partie « Marques sur chaussées » article 118-2.C
- Carte de stationnement
 - Décret 2005-1766 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'attribution et d'utilisation de la carte de stationnement pour personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire)

La signalisation verticale



Le panneau B6d « arrêt interdit »

Le nouveau panneau M6h indiquant la catégorie d'usagers concernés

Un panneau complémentaire peut préciser l'emplacement ou le nombre de places concernées (voir exemple à la page suivante)



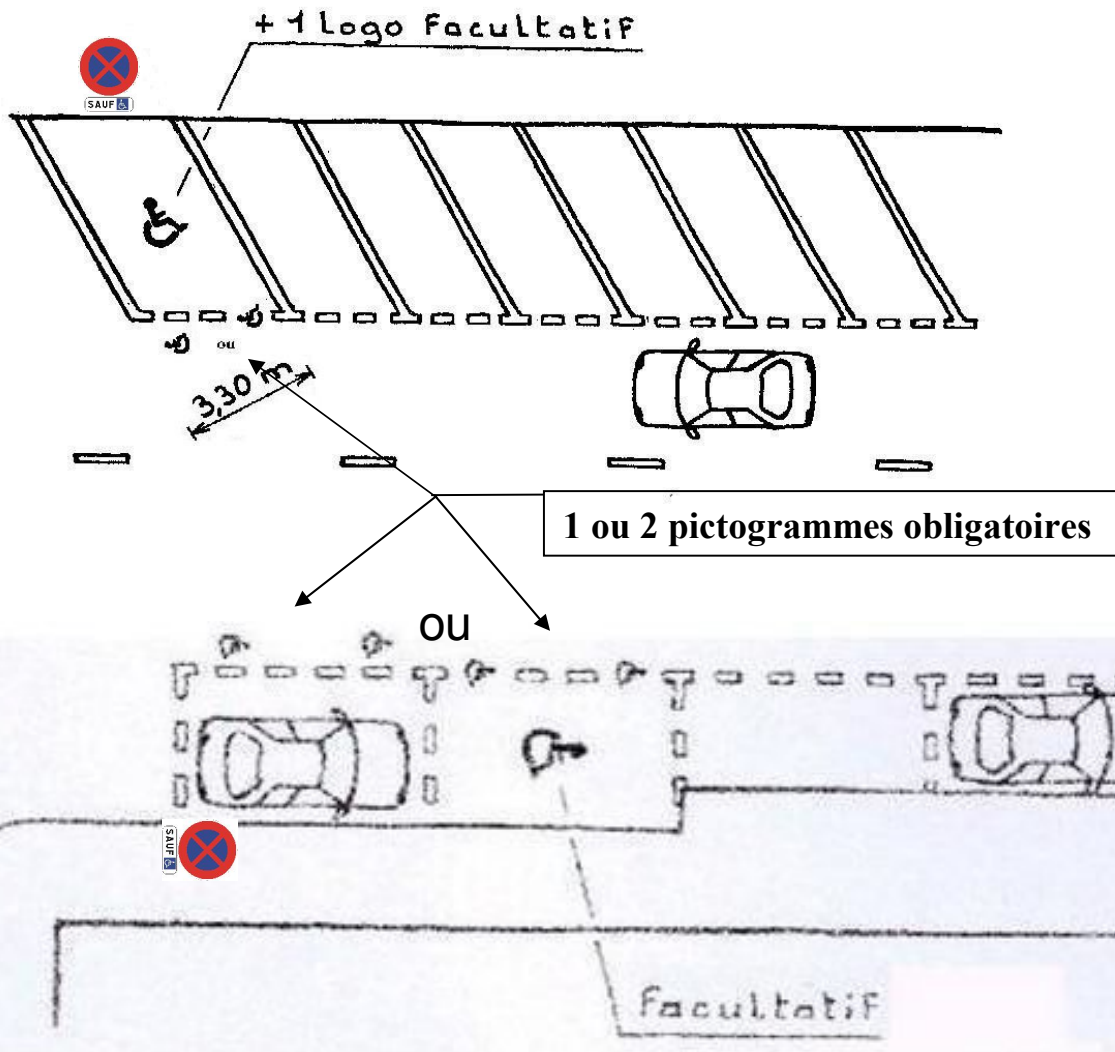
ancien
panneau
utilisable
jusqu'au 31 déc.
2014



Nota : panneau ci-contre non obligatoire, le caractère « gênant » de l'arrêt interdit sur ces emplacements étant une mesure d'ordre générale : art. R417-11 du code de la Route (l'IISR ne le prévoit que pour les emplacements ressortissants de l'Art. R417-10). Sa présence rend cependant plus ostentatoire la réservation de l'emplacement.

La signalisation horizontale

(signalisation verticale indicative : elle peut être complétée par un panneau précisant l'emplacement (flèche ou mention « 2 places » par exemple))



La largeur de la place doit être d'au moins 3,30 mètres.
Seul le pictogramme peint sur **ou** le long des limites est obligatoire



»Pictogramme réglementaire
- 0,50 m x 0,60 m ou 0,25 m x 0,30 sur ou le long des limites
- 1 m x 2 m au milieu de l'emplacement (fond bleu facultatif)

- dans tous les cas, la signalisation horizontale doit être blanche

(la couleur bleue du fond du grand pictogramme est facultative)

- la seule signalisation verticale réglementaire est le panneau B6d « arrêt interdit » accompagné de son panonceau

(le panneau B6a1 « stationnement interdit » était la règle jusqu'au 24 avril 2008 ; la conformité doit être réalisée d'ici le 23 avril 2018)

- La signalisation routière
 - www.securiteroutiere.gouv.fr
- La réglementation sur l'accessibilité
 - www.legifrance.gouv.fr
- « Une voirie accessible », dépliant CERTU, disponible sur www.certu.fr, rubrique « Sécurité et circulation routières », sous-rubrique « Piétons et personnes à mobilité réduite »